

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL



Règlement

Des Championnats de Football Amateur

Edition 2016

SOMMAIRE

❖ TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: Organisation

Chapitre 2 : Le Club

Chapitre 3 : Le Joueur

Chapitre 4 : Enregistrement

Chapitre 5 : Contrat du joueur professionnel

❖ TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1 : Obligations des clubs

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Chapitre 3 : Assurances

❖ TITRE III : LA LICENCE

Chapitre 1 : Types de licences

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Chapitre 3 : Période d'enregistrement

Chapitre 4 : Qualification

TITRE IV : LES COMPETITIONS

Chapitre 1 : Organisation des compétitions

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Chapitre 3 : Classement

Chapitre 4 : Homologation des matchs

Chapitre 5 : Accession et rétrogradation

Chapitre 6 : Participation aux rencontres

Chapitre 7 : Les arbitres

❖ TITRE V : LES SELECTIONS

❖ TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 : Procédures

Chapitre 2 : Tribunal arbitral

Chapitre 3 : Recours à la justice

Chapitre 4 : Infractions

Chapitre 5 : Les amendes

Chapitre 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Chapitre 7 : Périodes de recherches

❖ TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre – 1 : Organisation

Article 01 : Objet

Les championnats de football amateur de la catégorie seniors sont gérés par les ligues de football amateur qui agissent par délégation de la FAF. Ils sont organisés comme suit :

- Le championnat de la division nationale amateur (DNA) par la Ligue nationale de football amateur ;
- Le championnat de la division inter-régions (DIR) par la Ligue inter-régions de football amateur ;
- Les championnats des divisions régionales une et deux (R1 et R2) par les Ligues régionales de football amateur ;
- Les championnats des divisions honneur et pré-honneur (H et P-H) par les Ligues de wilayas de football amateur.
- **Le championnat de la division d'honneur de chaque wilaya doit être organisé avec un minimum de douze (12) clubs. Le cas échéant la ligue concernée peut organiser le championnat avec une ligue limitrophe**

Article 02 : Pouvoirs de la ligue

Dans le cadre de leurs prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la FAF et les présents règlements, les ligues disposent du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui leur sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés.

Article 03 : Décisions de la ligue

Les décisions prises par les ligues prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, téléfax et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet des ligues et publiées au bulletin officiel.

Article 04 : Appels

Toute contestation de décision prise par les organes d'une ligue ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès de la commission fédérale de recours.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Article 05 : Participation

La participation aux championnats de football amateur est réservée aux clubs sportifs amateur dûment constitués et reconnus conformément à la réglementation en vigueur et notamment les textes régissant les sociétés sportives amateur.

Seul le club sportif amateur reconnu et agréé conformément aux dispositions de la loi sur les associations, la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi que les règlements en vigueur, peut participer aux championnats de football amateur.

Article 06 : Engagement dans les compétitions

Pour participer aux championnats de football amateur, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de sa ligue un dossier d'engagement mis à jour, comprenant :

- 1- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé officiel);
- 2- Une copie de l'agrément du club;
- 3- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, conformément aux présents règlements;
- 4- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et les structures du football;
- 5- Un quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;
- 6- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologué;
- 7- Le justificatif de paiement des frais de participation tels que fixés par la FAF et les éventuels arriérés.
- 8- Le bilan financier de l'exercice précédent dûment audité par le commissaire aux comptes.

Article 07 : Catégories d'équipes à engager

Le club de football amateur doit au titre de chaque saison engager :

- Une équipe en catégorie « seniors »
- Des équipes de catégories de jeunes tel que fixées par les dispositions réglementaires publiées par la FAF avant chaque saison.

Article 08 : Club en non activité

Tout club qui ne se conforme pas aux articles 6 et 7 ci-dessus ou s'il est déclaré en forfait général est considéré comme un club en non activité.

Article 09 : Changement de dénomination

Tout club désirant changer de dénomination ou de sigle doit demander au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club, l'autorisation de la FAF. La demande doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'approbation de cette décision par l'assemblée générale du club;
- d'une copie de l'agrément;
- de l'avis de la ligue concernée.

En cas d'accord de la FAF pour le changement de dénomination, celle-ci ne peut intervenir en cours de saison. Elle ne devient applicable qu'à partir de la saison suivante.

Article 10 : Fusion de clubs

La fusion entre deux ou plusieurs clubs n'est admise que si les clubs en question relèvent de la même wilaya.

Toute fusion est soumise aux conditions ci-après :

- a) La fusion peut s'effectuer entre des clubs d'une même division ou entre clubs de divisions différentes;
- b) La position qu'occupera le club issu de la fusion, est celle du club le mieux placé sur le plan de la hiérarchie;
- c) La fusion est obligatoirement subordonnée à la dissolution préalable du ou des clubs concernés;
- d) La fusion ne peut être réalisée qu'après régularisation de la situation financière des clubs vis-à-vis de la ou des ligues concernées;
- e) Les clubs manifestant le désir de fusionner doivent, au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club le mieux placé hiérarchiquement, faire une déclaration d'intention motivée par leurs Présidents avant le 31 mai de l'année en cours. La ligue concernée doit transmettre la déclaration dans les huit jours suivant sa réception, pour avis, à la FAF.

Dès réception du dossier, la FAF devra donner son avis au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

En cas d'accord, l'homologation définitive de la fusion est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une copie de l'agrément délivré par la Wilaya;
- Une copie des procès-verbaux qui confirment la dissolution du ou des clubs concernés;
- La liste des membres élus composant le comité directeur signée par le Président du club objet de la fusion.

Le dossier complet doit être transmis à la FAF sous couvert de la ligue concernée.

Article 11 : Club dissous

Un club dissous ne peut en aucun cas être réactivé.

Chapitre 3 : Le Joueur

Article 12 : Statut du joueur amateur

1. Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.
2. Conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.
3. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter du dernier match joué comme professionnel.

Article 13 : Nombre de joueurs

- Le nombre de joueurs seniors et jeunes catégories à enregistrer par un club est fixé par les dispositions réglementaires arrêtées au début de chaque saison par la FAF.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1 : Obligations des clubs

Article 14 : Domiciliation (stades)

1. Le club sportif amateur doit être domicilié dans un stade dûment homologué remplissant les conditions suivantes :
 - a. D'une capacité d'accueil de Quatre mille (4.000) places assises au minimum pour le club de la division nationale amateur;
 - D'une capacité d'accueil de Trois mille (3.000) places assises au minimum pour le club de la division inter-régions;
 - D'une capacité d'accueil de Mille cinq cent (1.500) places assises au minimum pour les clubs des divisions régionales une et deux ;
 - D'un terrain de jeu avec une pelouse en gazon naturel ou artificiel en bon état pour les clubs des divisions nationale amateur, inter-régions et régionale.
 - D'un terrain en « tuf » et/ou en gazon (naturel ou artificiel) en bon état pour les clubs des divisions, honneur et pré-honneur.
 - b. D'installations dépendantes :
 - Deux (02) vestiaires au minimum pour les joueurs;
 - Vestiaires arbitres.
2. Le stade doit être entièrement clôturé par des murs.
3. Le terrain de jeu doit répondre aux normes réglementaires de la loi une (1) de l'I A F B. Il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.
4. Si ces conditions ne sont pas remplies, le club doit communiquer à la ligue sa nouvelle domiciliation sur un stade remplissant les conditions exigées pour une homologation.

Article 15 : Obligations des clubs en matière d'organisation de match

1. Le club sportif amateur est responsable du comportement de ses joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne exerçant une fonction dans le club ou lors d'un match.
2. Le club sportif amateur recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir, ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.
3. Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs de désordre et de dysfonctionnement constatés.

4. Le club recevant est dans l'obligation d'assurer l'ordre et la sécurité nécessaire au bon déroulement de la rencontre. Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour insuffisance constatée par les officiels de la ligue, le club recevant encourt les sanctions prévues par l'article 50 du présent règlement.
5. Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes ou dans l'enceinte du stade est sanctionnée par les dispositions du barème disciplinaire en vigueur.
6. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.
7. Sauf accord écrit entre les deux clubs, le club organisateur doit réserver aux supporters du club visiteur un minimum de dix pour cent (10%) de la capacité du stade. Cet emplacement doit être sécurisé, facile d'accès et séparé du public du club recevant.
8. Le club sportif amateur est tenu de réserver, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
9. Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain, des ramasseurs de balles et des membres de la presse (photographes).
10. L'espace adjacent aux vestiaires et celui menant au terrain sont exclusivement réservés aux joueurs, officiels des clubs en présence, et aux officiels de la ligue. L'accès est strictement interdit à toute autre personne n'ayant pas de lien direct et justifié avec la préparation et le déroulement de la rencontre.

En cas d'infraction à cette disposition, les officiels de la ligue sont tenus d'exiger le refoulement du ou des individus présents. A défaut, la rencontre est annulée et le club recevant (organisateur) est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de :
 - Cent mille (100.000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Soixante-dix mille (70.000 DDA) dinars pour la division inter-régions.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Article 16 : Respect du calendrier

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

Article 17 : Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Article 18 : Sélections et équipes nationales

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition, de la FAF, des directions des zones techniques et des ligues, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.

Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la FAF.

Article 19 : Contrôle

Tout club est tenu de se soumettre à tout contrôle de la ligue et/ou de la FAF.

Article 20 : Informations publiées sur les sites internet de la ligue et/ou de la FAF

Les clubs sont tenus de s'informer des décisions prises par la ligue et/ou la FAF. Celles-ci, sont réputées avoir été portées à la connaissance des clubs, dès leur publication dans les bulletins officiels et sur les sites Internet de la ligue et/ou de la FAF.

Article 21 : Médecin, ambulance et défibrillateur

Le club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin et d'une ambulance durant toute la rencontre, (éventuellement un défibrillateur)

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné par :

PHASE ALLER :

1^{ière} infraction

- Match perdu par pénalité;
 - o Une amende de :
- Soixante-dix mille (70 000. DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Vingt Cinq mille (25.000DDA) dinars pour la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2^{ème} infraction

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point ;
 - o Une amende de :
- Soixante-dix mille (70 000. DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
- Vingt Cinq mille (25.000DDA) dinars pour le club de la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

PHASE RETOUR :

1^{ère} infraction

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de deux (02) points;
 - o Une amende de :
- Cent mille (100 000. DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000DDA) dinars pour la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2^{ème} infraction et plus

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points ;
 - o Une amende de :
- Cent mille (100 000. DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000DDA) dinars la division inter-régions.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Article 22 : Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Le membre d'un club doit être titulaire d'une licence « dirigeant » délivrée par la ligue.

Il accède à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.
3. Seul le dirigeant dûment mandatés est habilité à représenter leur club auprès de la ligue et de la FAF.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de clubs, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la FAF et/ou la ligue.

Article 23 : Contrat d'assurance

1. Assurance du club

Le club sportif amateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du club durant toute la saison sportive.

Le capital décès ou l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne saurait être inférieur à un million (1 000 000 DA) de dinars. L'indemnité journalière en cas d'accident doit être au minimum de mille cinq cent (1 500 DA) dinars.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance couvrant ces cas doit être jointe au dossier d'engagement.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

En tout état de cause, l'établissement des contrats d'assurances précités et leur validité relèvent de la responsabilité exclusive du président du club.

TITRE III - LA LICENCE

Article 24 : Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, chargé de la sécurité, secrétaire de club, et les officiels de la ligue.
2. La participation aux compétitions est subordonnée à la détention d'une licence valide pour la saison en cours délivrée par la ligue concernée.

Chapitre 1 : Types de licences

Article 25 : Types de licences

La FAF est seule habilitée à définir les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par une ligue sont :

1. Licence joueurs;
2. Licence secrétaire du club ;
3. Licence entraîneur ;
4. Licence médecin du club ;
5. Licence kinésithérapeute.
6. Chargé de la sécurité.

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 26 : Unicité de la licence

1. Sauf dispositions contraires, Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l'article 94 du présent règlement.
3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :
 - Annulation de la licence ;
 - Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour le contrevenant (signataire de la demande de licence);
- Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Article 27 : Validité et utilisation de la licence

1. La licence du joueur amateur est annuelle. Elle est établie pour la saison sportive pour laquelle elle est délivrée.
2. La licence en cours de validité doit être présentée lors de chaque compétition.
3. La détention d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.
4. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la FAF.

Section 2 : Catégorie d'âge

Article 28 : Catégorie d'âge

Les catégories d'âges des joueurs sont fixées par la FAF à la veille de chaque nouvelle saison sportive.

Section 3 : Formalités administratives

Article 29 : Dossier de demande de licence

La demande de licences doit être renseignée lisiblement et intégralement sur les bordereaux officiels et déposée dans les délais fixés par la FAF contre accusé de réception auprès du secrétariat général de la ligue. La date de dépôt de la demande de licence constitue la date d'enregistrement de la licence.

La ligue délivre la licence du joueur, sur présentation dans les délais fixés, d'un dossier comprenant :

1. Une demande de licence (formulaire la ligue), signée par le président du club et le joueur;
2. Un dossier médical PCMA tel que défini par la commission médicale de la FAF;
3. Deux (02) photos d'identité récentes;
4. Une copie de l'acte de naissance 12 S du joueur;
5. Une copie de la carte nationale d'identité ;
6. Le certificat international de transfert pour le joueur venant de l'étranger ;
7. Le passeport sportif pour les joueurs de moins de 23 ans :
8. déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football pour les joueurs U13 à U17 ;

Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence. Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Le dépôt de deux demandes de licence dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne les sanctions prévues par les dispositions prévues par le présent règlement.

Article 30 : Licence médecin

Pour l'exercice de ses fonctions, le médecin de club amateur doit disposer d'une licence, délivrée par la ligue.

La demande de licence doit être accompagnée d'une copie de la carte professionnelle comportant le numéro de l'ordre des médecins

Article 31 : Licence du joueur militaire

La demande de licence du joueur militaire doit être obligatoirement accompagnée d'une autorisation de participation délivrée par le service des sports militaires du Ministère de la Défense Nationale (M.D.N.).

Article 32 : Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue.

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par la FAF et les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes exigés.

Article 33 : Licence de dirigeant

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 53 du présent règlement, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès aux terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FAF ou la ligue.

Section 4 : Annulation ou refus d'une licence

Article 34 : Annulation de la licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 26, 35 et 94 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de ligue ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 35 : Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, assistant médical ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute activité liée au football. Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.

4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de s'exposer au paiement d'une amende de :
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour la division nationale amateur;
 - Vingt mille dinars (20.000 DA) pour la division inter-régions;
 - Dix mille dinars (10.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2;
 - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

Section 5 : Contrôle médical

Article 36 : Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Le dossier médical PCMA et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 37 : Port d'appareil médico-chirurgical

Un joueur porteur de tout appareil médico-chirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdité totale ou l'absence de toute acuité visuelle à un œil, entraîne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionné par :

- Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Section 6 : Dispositions de surclassement

Article 38 : Surclassement et double surclassement

1. Sauf dispositions contraires, le surclassement d'une catégorie à une autre immédiatement supérieure est autorisé.
 2. Le double surclassement des jeunes catégories est obligatoirement subordonné à l'avis de médecin fédéral et l'autorisation de la DTN.
-

Chapitre 3 : Période d'enregistrement

Article 39 : Période d'enregistrement

1. La FAF fixe chaque saison, conformément aux règlements de la FIFA, la période d'enregistrement des joueurs.
2. Un joueur amateur ne peut être enregistré que si le club soumet un dossier réglementaire à la ligue au cours de la période d'enregistrement fixée par la FAF.

Article 40 : Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement du joueur doit être déposée dans les délais impartis et accompagnée des pièces du dossier tel que prévu par le présent règlement (article 29).

Chapitre 4 : Qualification

Section 1 : Qualification du joueur amateur

Article 41 : Qualification

1- Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FAF.

2- Qualification du joueur

- a. La qualification du joueur amateur est établie que pour une saison sportive;
 - b. Les clubs peuvent utiliser des joueurs des jeunes catégories dûment qualifiés en équipe senior.
 - c. A la fin de chaque saison sportive, le joueur amateur est libre d'opter pour le club de son choix.
-

3- Qualification du joueur amateur étranger :

Nonobstant la disposition relative aux transferts internationaux prévue par l'article 42 cité ci-après, la qualification du joueur amateur étranger n'est autorisée que pour les cas suivants :

- Résidant en Algérie, dûment autorisé par l'administration compétente et titulaire d'une carte de séjour en cours de validité.
- Né en Algérie et résidant sur le territoire national pendant deux (02) ans ou plus et en situation administrative régulière ;
- Parents résident en Algérie et dûment autorisé par l'administration compétente.

Section 2 : Transferts internationaux

Article 42 : Certificat international de Transferts - CIT

Obligation des clubs :

Un joueur algérien venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en Algérie dans le strict respect des règlements de la FIFA.

1- Procédure

- a. Pour pouvoir délivrer la licence à un joueur venant de l'étranger, la ligue de football amateur doit saisir la FAF pour l'obtention du certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère quittée.
- b. Dès réception du certificat international de transfert, la ligue délivre la licence.
- c. La date d'enregistrement par la ligue de cette licence doit être celle de la réception du certificat international de transfert quelle que soit la date indiquée sur le dit document.
- d. Si après trente (30) jours à compter de la date d'expédition de la demande, la réponse de la Fédération étrangère n'est pas parvenue, le joueur est enregistré à titre provisoire après accord de la FAF.

Section 3 : Passeport de joueur

Article 43 : Passeport du joueur

1. Le passeport du joueur est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la FAF. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique depuis l'âge de 12 ans à 23 ans. Le dit document doit accompagner toute demande de licence ou tout dossier de transfert d'un club à un autre.
 2. Le passeport est joint à tout contrat professionnel pour le joueur de moins de 23 ans. Ce document établi en double exemplaire (un pour le club et un pour le joueur) permet au club formateur de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et de l'indemnité de solidarité.
-

Section 4 : Indemnité de formation

Article 44 : Indemnité de formation

Lorsqu'un joueur amateur âgé de moins de moins de 23 ans est enregistré pour la première fois en tant que professionnel ou lorsqu'il est transféré avant son 23^{ème} anniversaire ses clubs formateurs bénéficient d'une indemnité de formation dont le montant est fixé chaque saison par la FAF.

Section 5 : Changement de résidence pour les joueurs des catégories jeunes

Article 45 : Changement de résidence

En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs des catégories de jeunes sont autorisés à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club de leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 Km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant le changement de domicile.

TITRE IV - LES COMPETITIONS

Article 46 : Définitions

- **Réglementation :**

Les statuts de la FAF, des ligues, les règlements généraux et les lois du jeu édictées par l'IFAB constituent la réglementation régissant le football amateur.

- **Avant match :**

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

- **Pendant le Match :**

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

- **Après match :**

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

- **Match Amical :**

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel. Il est soumis à un accord préalable de la ligue

- **Match officiel :**

Un match officiel est une rencontre de football organisée, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues **par délégation de la FAF.**

Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

- **Dirigeant :**

Toute personne (détentrice d'une licence en cours de validité) exerçant une activité au sein d'un club de football (technique, administrative, sécurité, sportive, médicale).

- **Officiel :**

Est considéré comme officiel : le (s) dirigeant (s), l'entraîneur (s), le médecin (s) et le soigneur (s).

- **Officiels de matchs :**

Sont considérés comme officiels de matchs :

L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire du match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la ligue ou la FAF pour assumer une responsabilité liée à la rencontre (délégué à la sécurité ; responsable médias..).

Section 1 : Organisation des rencontres officielles

Article 47 : Responsabilité du club

1. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable des désordres et du dysfonctionnement qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants ainsi que des éventuelles insuffisances dans l'organisation du match.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres et des dysfonctionnements constatés.

2. Le club qui reçoit doit réserver un bon accueil et un endroit sécurisé et facile d'accès aux joueurs et dirigeants de l'équipe du club visiteur.

En cas d'infraction grave dûment constatée par les officiels de match (agression des joueurs ou violence), la rencontre est annulée et l'équipe du club fautif est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité.
- Une amende de :
 - Cent mille (100 000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cinquante mille (50 000) dinars pour la division inter-régions.
 - Trente mille (30 000) dinars pour la division régionale 1 et 2.
 - Quinze mille (15 000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

3. Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters.

Tout manquement est sanctionné comme suit :

I) Insuffisance dans l'organisation.

Si une rencontre n'a pas eu lieu pour:

- Non conformité du terrain;
- Absence et/ou non conformité des équipements du terrain (buts, piquets de corners ...etc).

Les sanctions sont :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;
- Une amende de :
 - Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2 ;
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

II) Envahissement de terrain

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- Un match à huis clos;
- Une amende de :
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15.000DA) dinars pour la division inter-régions;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;
 - Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

2. L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt définitif de la partie est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s);
- Deux (02) matchs à huis clos pour le club recevant fautif;
- Un (01) match à huis clos pour le club visiteur fautif;
- Une amende de :
 - Soixante-dix mille (70.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

3. L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

➤ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt momentané de la rencontre :**

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

○ Une amende de :

- Soixante-dix mille (70.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000DA) dinars pour la division inter-régions.
- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur;

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

➤ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt définitif de la partie :**

- Match perdu par pénalité au(x) club (s) fautif (s);
- Deux (02) matchs à huis clos;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

○ Une amende de :

- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

4. L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public survenus avant et/ou après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de matchs si la rencontre n'a pas eu lieu, le club fautif est sanctionné comme suit :

- Match perdu par pénalité;
- Quatre (04) matchs à huis clos au(x) club(s) fautif(s);
- Deux (02) matchs à huis clos si les incidents ont eu lieu avant ou après la rencontre;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant (s) signalés ;

○ Une amende de :

- Quatre-vingt-dix mille (90.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Quarante mille (40.000DA) dinars pour la division inter-régions.
- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

III) Provocation des dégradations de matériel par le public

Sans préjudice des réparations financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain dans les vestiaires ou dans les tribunes est sanctionnée par :

1^{ière} infraction :

- Deux (02) matchs fermes à huis clos et deux (02) matchs avec sursis au(x) club(s) fautif(s);

2^{ième} infraction :

- Quatre (04) matchs fermes à huis-clos au(x) club(s) fautif(s).

En cas de toute autre récidive la sanction est doublée.

Article 48 : Utilisation d'engins pyrotechniques

1. Sans préjudices des dispositions de la loi N° 13-05 du 23/07/2013 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.
2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards et lasers,...) est interdite. Le club du public fautif est sanctionné par une amende de Dix mille (10.000) dinars.
3. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.

1. Tout jet de fumigènes ou de divers projectiles est interdit. Le club des « supporters » fautifs est sanctionné comme suit :

a) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes sans dommage physique

○ Une amende de :

- Vingt mille dinars (20.000DA) pour la division nationale amateur;
- Quinze mille dinars (15.000DA) pour de la division inter-régions;
- Dix mille dinars (10.000DA) pour les divisions régionales 1et 2;
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur;

En cas de récidive l'amende est doublée et le huis clos est prononcé contre le ou les club(s) des supporters fautifs.

b) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes entraînant des dommages physiques :

- Un (01) match à huis clos pour les club(s) des supporters fautifs ;
- Une amende de :
 - Quarante mille dinars (40.000 DA) pour la division nationale amateur.
 - Trente mille dinars (30.000 DA) pour la division inter-régions.
 - Vingt mille dinars (20.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille dinars (10.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

c) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain sans dommage physique :

- Un (01) match à huis clos pour le ou les club(s) des supporters fautifs;
 - Une amende de :
 - Trente mille dinars (30.000 DA) pour la division nationale amateur.
 - Vingt mille dinars (20.000 DA) pour la division inter-régions.
 - Dix mille dinars (10.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

d) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux joueurs et/ou aux officiels

- Deux (02) matchs à huis clos pour le ou les club(s) des supporters fautifs;
 - Une amende de :
- Soixante mille dinars (60.000 DA) pour la division nationale amateur.
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour la division inter-régions.
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2.
- Quinze mille dinars (15.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

e) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux officiels de match

- Match perdu par pénalité pour le ou les club(s) des supporters fautifs si la rencontre est arrêtée définitivement
- Trois (03) matchs à huis clos pour le ou les club(s) des supporters fautif(s);
- Une amende de :
- Cent mille dinars (100.000 DA) pour la division nationale amateur.
- Quatre-vingt mille dinars (80.000 DA) pour la division inter-régions.
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2.
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

1. Le club recevant (organisateur) est tenu d'assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement de la rencontre.
2. Au cas où une rencontre senior n'a pas eu lieu en raison de l'absence, ou de l'insuffisance de sécurité constatée par les officiels de la ligue, le club recevant est sanctionné par :

PHASE ALLER

- Match perdu par pénalité;
- o Une amende de :
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité
- Défalcation de trois (03) points;
 - o Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le la division Honneur.
 - Cinq mille (5.000DA) dinars pour la division Pré-Honneur.

Article 51 : Vestiaires

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse, des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec porte-manteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude et froide, W.C, répondant aux règles d'hygiène).
2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.
 - Le non-respect de cette disposition entraîne une sanction financière d'un montant de :
 - de vingt mille (20.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15.000) dinars pour le club de la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.

Le club recevant est responsable des biens personnels et des effets des officiels du match et de l'équipe visiteuse.

3. A l'exception des secrétaires des deux clubs, l'accès des vestiaires des arbitres est strictement interdit à toute personne étrangère quelle que soit sa fonction.

En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre et le commissaire du match sont tenus de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du club recevant est sanctionnée par:

- Match perdu par pénalité ;
 - Une amende de :
- Cent mille (100.000) dinars pour la division nationale amateur.
- Soixante mille (70.000) dinars pour la division inter-régions.
- Cinquante mille (50.000) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Trente mille (30.000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Section 2 : Surface technique

Article 52 : Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'IAFB est une zone réservée exclusivement au responsable technique détenteur d'une licence en cours de validité délivrée par la ligue.

La surface technique est délimitée par une ligne se trouvant au moins à un (01) mètre de la ligne délimitant la surface de terrain.

1. Les personnes autorisées à l'accès réservé au banc de touche (la main courante) sont au maximum les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels dont les fonctions sont reprises ci-après :

- 1)- l'entraîneur;
- 2)- l'entraîneur adjoint;
- 3)- le médecin;
- 4)- le kinésithérapeute;
- 5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits sur la feuille de match et détenteur des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences à l'exception du médecin qui peut être remplacé par un autre médecin détenteur d'une carte professionnelle.

2. Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive.

L'absence de l'entraîneur d'une équipe au cours d'une rencontre est sanctionnée financièrement par :

- Une amende de :
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
- 3. En cas de présence sur le terrain des personnes autres que celles prévues par l'alinéa1 du présent article, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout d'un laps de temps, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club fautif est sanctionné par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
 - Une amende de :
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Vingt Cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06) points;
 - Une amende de :
- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Vingt Cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Section 3 : Etablissement de la feuille de match

Article 54 : Feuille de match

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi de chaque rencontre.
- 2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - Nom des deux clubs en présence;
 - Numéro de la rencontre;
 - Nom, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines;
 - Nom, prénoms et qualités des officiels des clubs;
 - Nom, prénoms, et émargements des officiels du match;
 - Les réserves (éventuelles) pour être recevables doivent être portées à la connaissance du capitaine et secrétaire du club adverse immédiatement à la fin du contrôle des licences.

Leur formulation ne doit en aucun cas retarder le coup d'envoi de la rencontre. Si tel est le cas l'arbitre ne doit pas débiter le match. Il doit transmettre un rapport détaillé à la ligue.

La Commission de Discipline après examen du dossier prononce : match perdu par pénalité pour le club fautif.

 - Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3 L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la ligue dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4- La feuille de match ainsi que les rapports des officiels de match sont opposables à tous.
- 5- Les clubs peuvent prendre connaissance des indications portées par l'arbitre sur la feuille de match.
- 6- Toute éventuelle remarque doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 55 : Rapports des officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire du match sont tenus d'adresser par « Fax ou email » à la ligue un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
2. Tout autre fait non signalé sur la feuille de match ne sera pas pris en considération à l'exception des infractions commises après la remise des copies de la feuille de match aux clubs concernés.
3. Nonobstant des dispositions de l'alinéa 2 cité ci-dessus, tout autre fait signalé au cours d'un match (Avertissement ou expulsion) et omis d'être inscrit par l'arbitre directeur sur la feuille de match doit faire l'objet d'un rapport complémentaire dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de la rencontre.
4. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la ligue par l'arbitre directeur accompagnée du rapport de match au plus tard dans les vingt-quatre heures (24H) qui suivent la rencontre.
5. Le commissaire du match est également tenu de transmettre à la ligue le deuxième exemplaire de la feuille de match et son rapport au plus tard dans les vingt-quatre heures (24H) qui suivent la rencontre.

Article 56 : Falsification de la feuille de match

Nonobstant toute autre décision de la commission de discipline, la falsification d'un exemplaire de la feuille de match, est sanctionnée comme suit :

1- Falsification de la feuille de match par un club :

- Match perdu par pénalité;
- Suspension de l'équipe fautive pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;
- Interdiction à vie de toute activité en relation avec le football pour l'auteur de l'infraction;
- Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Soixante mille (70.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2- Falsification de la feuille de match par un officiel de match :

- Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) concerné (s) ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le ou les officiel(s) de match et le ou les responsable(s) du ou des club(s) concerné(s) ;
 - o Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Soixante mille (70.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1et 2.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

3- Falsification de la feuille de match par une ligue :

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- Suspension de l'équipe ou des équipes fautive (s) pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la falsification de la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Article 57 : Effectif

- 1) Si, au cours d'un match une équipe se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;
- Une amende de :
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06) points;
- Une amende de :
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

- 2) Si au cours d'une rencontre une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs, les sanctions suivantes sont appliquées :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Une amende de :
 - Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Une amende de :
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Article 58 : Equipement

Les clubs sont tenus de respecter le règlement de l'équipement sportif pour les compétitions de la FAF.

a) Couleurs de l'équipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs officielles déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
2. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue publie sur son bulletin officiel les couleurs des équipements des clubs engagés.
3. Si au cours d'un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, le club recevant doit obligatoirement changer de tenue, en cas de refus il encourt les sanctions suivantes :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
 - Une amende de :
- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
 - Défalcation de six (06) points;
 - Une amende de :
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
4. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions suivantes :
- Match perdu par pénalité;
 - Une amende de :
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Quinze mille (15.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
5. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre.

b) Publicité

La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de football amateur. Elle doit être conforme aux dispositions prévues par le règlement de l'équipement sportif de la FAF.

Article 59 : Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs (seniors et Jeunes) participant aux rencontres officielles. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer au dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Les numéros de un (01) à trente (30) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors, ils demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer au dos du maillot et à l'avant du short du côté droit. Les numéros Un (01), seize (16) et trente (30) sont attribués exclusivement aux gardiens de but seniors.

Les numéros des maillots de 31 à 60 sont réservés aux joueurs des jeunes catégories. Les numéros Quarante (40), Cinquante (50) et Soixante (60) sont attribués exclusivement aux gardiens de but.

Article 60 : Ballons

1- L'équipe qui reçoit doit fournir obligatoirement un minimum de huit (08) ballons.

Le club visiteur doit également fournir quatre (04) ballons qui seront mis à la disposition de l'arbitre, avant le coup d'envoi.

Si la rencontre est arrêtée définitivement pour absence de ballons, les sanctions suivantes sont appliquées :

PHASE ALLER :

- Club recevant :
- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- o Une amende de :
 - Quarante mille (40 000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15 000) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10 000) dinars pour la division régionale 1 et 2.
 - Cinq mille (5 000) dinars pour divisions honneur et pré-honneur.
- Club visiteur défaillant :
 - Match perdu par pénalité ;
- o Une amende de :
 - Vingt mille (20 000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Dix mille (10 000) dinars pour la division inter-régions.
 - Cinq mille (5 000) dinars pour la division régionale 1 et 2.
 - Deux mille (2 000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

PHASE RETOUR :

- Club recevant :
- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06) points;
- Une amende de :
 - Quatre-vingt mille (80 000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30 000) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt mille (20 000) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10 000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
- Club visiteur défaillant :
 - Match perdu par pénalité;
- Une amende de :
 - Quarante mille (40 000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15 000) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10 000) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5 000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
- 2-** Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, chaque équipe doit fournir au minimum six (06) ballons.

Si la rencontre est arrêtée définitivement pour manque de ballons. Les sanctions suivantes sont appliquées :
- Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) fautif (s);
- Une amende de :
 - Soixante mille (60 000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Quarante mille (40 000) dinars pour la division inter-régions.
 - Trente mille (30 000) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Vingt mille (20 000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Article 61 : Ramasseur de balle

Le club qui reçoit doit présenter pour chaque rencontre de football, douze (12) ramasseurs de balles au besoin. Il est tenu de veiller à leur bon comportement durant toute la rencontre.

- Trois (03) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de touche;
- Deux (02) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

L'absence ou le mauvais comportement des ramasseurs de balles est sanctionné par une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale amateur ;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
- Trois mille (3.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Deux mille (2 000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Article 62 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

1. Forfait, refus de participation ou abandon de terrain

Si une équipe seniors d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions suivantes :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- o Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions Honneur et Pré-Honneur).

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06) points;
- o Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2. Remboursement des frais engagés relatif au forfait

- a) Le club déclarant forfait doit aviser son adversaire et sa ligue par tous moyens fax ou email.
- b) S'il déclare forfait tardivement alors que le club recevant a déjà pris les dispositions pour organiser le match et y participer. Il doit rembourser au club recevant tous les frais occasionnés par les préparatifs du match.
- c) Le club qui sollicite le remboursement des frais doit impérativement présenter les factures ou les justifications comptables des frais engagés. Celles-ci doivent être approuvées par la ligue.
- d) La décision de la ligue, relative au remboursement des frais engagés est immédiatement exécutoire, nonobstant un recours, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la parution de la décision.
- e) Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match retour, après avoir joué le match aller sur son propre terrain, doit rembourser à l'équipe adverse une somme équivalente aux frais engagés par celle-ci lors du match aller. Les factures dûment justifiées doivent être approuvées par la ligue.
- f) Tout club, déclarant forfait, peut, dans le cadre de son obligation à rembourser les frais engagés par le club adverse, faire constater sa présence sur le trajet par une autorité légale (police ou gendarmerie). Dans ce cas, il n'est pas tenu à l'obligation de remboursement.
En tout état de cause, le forfait dûment constaté est sanctionné conformément au présent article.

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément aux dispositions prévues par l'article 147 du présent règlement.

Article 63 : Forfait général

- 1. Tout club dont une équipe senior enregistre trois (03) forfaits délibérés au cours d'une saison sportive est déclaré en forfait général.
- 2. Le forfait général d'un club entraîne le retrait de la compétition de l'équipe seniors et la rétrogradation en division pré-honneur (wilaya).
- 3. Si le forfait général est prononcé durant la phase aller, les résultats de l'équipe fautive sont annulés.
- 4. Si le forfait général est prononcé durant la phase retour, les résultats de la phase aller de l'équipe fautive sont maintenus. Ceux (résultats) de la phase retour sont annulés.

5. Article 64 : Rencontre à Huis clos

Le huis clos est la décision prise par la ligue de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix-huit (18) joueurs par équipe;
- Les cinq (05) dirigeants disposant de licences;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
- Les commissaires du match;
- Le ou les officiels mandatés par la ligue ou la FAF;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre;
- Les membres de la presse dûment accrédités par la ligue à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe;
- Cinq (05) autres membres pour chaque club disposant de licences établies pour la saison en cours sont autorisés à prendre place à la tribune officielle.
- Huit (08) ramasseurs de balles.

Au cas où l'arbitre constate la présence d'autres personnes dans les tribunes ou autour du terrain, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et le cas échéant, annuler le match.

Le club fautif, encourt, les sanctions suivantes :

- Le double des sanctions financières initiales;
- Match perdu par pénalité.

Article 65 : Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la FAF ou la ligue lors, d'un forfait, refus de participation, d'un refus de continuer à prendre part à la rencontre, abandon de terrain, match arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par une équipe au cours d'une rencontre jouée ou arrêtée est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une défalcation de points selon les cas prévus peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

Article 66 : Match perdu

1. Un match perdu pour une équipe est le résultat d'une décision prise par la ligue ou la FAF.
2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.

Article 67 : Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide dans un délai raisonnable de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé.

Le choix du stade et l'organisation matérielle de la rencontre reste du seul ressort du club recevant.

Le club recevant est tenu (dans l'obligation) de communiquer à la ligue concernée au plus tard 72 heures avant la date du match le stade (homologué) devant abriter la dite rencontre.

A défaut la programmation initiale est maintenue.

Article 68 : Accord préalable pour les rencontres amicales

L'organisation de toute rencontre amicale entre deux clubs est soumise à l'accord préalable de la ligue. Pour une rencontre amicale d'un club Algérien avec un club étranger l'accord préalable de la FAF est exigé.

Chapitre 3 : Classement

Article 69 : Classement

Le championnat se déroule en deux phases : Aller et Retour. Il est attribué :

- Trois (03) points pour un match gagné ;
- Un (01) point pour un match nul ;
- Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.

1 Classement des équipes dans un groupe unique :

- A. L'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de points est déclarée championne.
- B. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
- Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

2 Classement des équipes dans plusieurs groupes d'une même division :

- A. Pour déterminer l'équipe la mieux classée parmi les équipes classées ex-æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents ayant le même nombre d'équipes, le classement se fait de la manière suivante :
- L'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de points;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués à l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

- B. Pour déterminer l'équipe la mieux classée parmi les équipes classées ex-æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents n'ayant pas le même nombre d'équipes, le classement se fait de la manière suivante :
- Rendre égalitaire le nombre de clubs composant les groupes, en supprimant le ou les club(s) classé(s) dernier(s) puis on annule les résultats obtenus par ces clubs face aux clubs concernés ;
 - L'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de points parmi les équipes concernées, chacun dans son groupe, face aux équipes restantes;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller (buts marqués moins buts encaissés);
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

Chapitre 4 : Homologation des matchs

Article 70 : Homologation des matchs

La ligue est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Chapitre 5 : Accession et rétrogradation

Article 71 : Modalité d'accession et rétrogradation

1. Avant le début de chaque saison sportive, chaque ligue publie sur son bulletin officiel et sur son site internet, les modalités d'accession et de rétrogradation telles qu'établies par la Fédération Algérienne de Football.
2. Un club relégué sportivement ne peut en aucun cas être repêché ou remplacé par un autre club.
3. **Un championnat de division honneur composé de moins de 12 clubs est considéré championnat à blanc.**

Chapitre 6 : Participation aux rencontres

Section 1 : Définitions

Article 72 : Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal.

Article 73 : Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu en totalité ou partiellement dont le résultat technique est annulé par les organes de gestion.

Article 74 : Match remis ou reporté

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu avoir un début d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

Section 2 : Droit à la participation

Article 74 : Droit à la participation

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille de match.
2. Les joueurs des catégories U19 et U20 sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
3. Les joueurs de la catégorie U17 sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'obtenir une autorisation de double surclassement de la DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conformément aux règlements des championnats de football avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
4. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait remis ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
5. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.
6. Sauf dispositions contraires, un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.
7. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul d'avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
8. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour cumul d'avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
9. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans une catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.
10. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.

Chapitre 7 : Les arbitres

Article 76 : Rôle des arbitres

1. Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection du jeu et des joueurs.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

2. Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur.

Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 77 : Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur ;
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence ;
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu ;
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Toutefois une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre du ou des joueurs soupçonnés avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre directeur.
- L'arbitre est le seul responsable du déroulement de la rencontre.

Article 78 : Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 79 : Absence des arbitres

En cas d'absence des arbitres officiels désignés, et après l'observation de quinze minutes (15mn) après l'heure fixée du coup d'envoi, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions citées ci-dessus aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, ils auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompetence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

Article 80 : Contact des arbitres et pression sur officiel de match

1- Contact des arbitres :

Nonobstant toute autre décision de la commission de discipline, le contact des dirigeants d'un club avec les officiels du match désignés par quelque moyen que ce soit est strictement interdit.

Si une infraction est découverte, les auteurs encourent les sanctions suivantes :

- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour la ou les personne(s) concernée(s);
- Une amende de :
 - Deux cent mille (200.000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cent cinquante mille (150.000) dinars pour la division inter-régions.
 - Cent mille (100.000) dinars pour la division régionale 1 et 2.
 - Cinquante mille (50.000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive :

- Interdiction de toute fonction et/ou activité en relation avec le football avec proposition de radiation à vie pour la ou les personne(s) concernée(s) ;
- o Une amende de :
 - Quatre cent mille (400.000) dinars pour la division nationale amateur
 - Trois cent mille (300.000) dinars d'amende pour la division inter-régions.
 - Deux cent mille (200.000) dinars pour la division régionale 1 et 2.
 - Cent mille (100.000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2- **Pression sur officiel de match** :

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Six (06) matchs fermes suspension pour le joueur fautif (signalé);
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif (signalé) ;
- o Une amende de :
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale amateur;
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;
 - Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur;
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur;

81.1 – Commissaire au match

Le commissaire du match est le représentant officiel de la FAF et de la ligue lors du match ; il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille à son bon déroulement. Il doit être impartial et être attentif à tout incident et commentaire dans le cadre du match. Il doit veiller à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées avant, pendant et après le match.

Le commissaire restera présent jusqu'à ce que les arbitres, les arbitres assistants et les joueurs aient regagné les vestiaires. Suivant l'ambiance dans le stade, il pourra rester observer quelques temps les mouvements de foule vers la sortie afin d'être témoin de tout éventuel incident.

81.2 – Délégué à la sécurité

La ligue peut désigner un délégué à la sécurité pour tous les matches considérés à haut risque. La ligue est seule habilitée à prendre une telle décision.

Le délégué à la sécurité doit s'assurer en relation avec l'officier de sécurité du club recevant et les services de sécurité, que toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la rencontre soient prises.

TITRE V - LES SELECTIONS

- a) Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la FAF.
- b) Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
- c) Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
- d) Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.
- e) Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
- f) Sauf autorisation du sélectionneur national, un joueur convoqué pour un stage ou pour un match de l'équipe nationale ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
- g) La responsabilité du club est entièrement engagée pour tout joueur ayant pris part à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale pour lequel il a été convoqué.

Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné comme suit :

1^{ère} infraction :

- Trois (03) matchs fermes de suspension au sein de son club;
 - Une amende de :
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale amateur et de la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2^{ème} infraction :

- Un (01) an ferme de suspension au sein de son club;
 - Une amende de :
- Soixante mille (60.000 DA) dinars d'amende pour la division nationale amateur et de la division inter-régions.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour les divisions honneur et pré-honneur.

Article 83 : Opposition à la convocation du joueur sélectionné

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections de wilaya, régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à la sanction suivante :

- Quatre (04) matchs de suspension du joueur;
- Un (01) an ferme de suspension pour le responsable concerné du club;
- Défalcation d'un (01) point dans le classement du championnat en cours et/ou à venir;
- o Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale.
 - Trente mille (30.000DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive :

- Deux (02) ans fermes de suspension pour le responsable concerné du club;
- Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure ;
- o Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En outre, si le joueur a participé à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale, le club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution de points à l'équipe adverse) et / ou une défalcation de point s'il a perdu le match sur le terrain.

TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 : Procédures

Section 1 : Mesures disciplinaires

Article 84 : Mesures disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline. Elle statue en première instance, en se référant au règlement et au code disciplinaire de la FAF. Elle prononce les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, les rapports établis par les officiels de matchs et sur tout autre moyen audiovisuel.
 2. Tout joueur ou dirigeant signalé sur la feuille de match est tenu de se présenter ou se faire représenter par un dirigeant du club (dûment mandaté), ou adresser à la commission de discipline, une correspondance relatant objectivement les faits qui lui sont reprochés. A défaut, la commission statuera suivant les rapports des officiels de match.
 3. La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les quarante-huit heures (48heures) ouvrables qui suivent la date de réception de la feuille de match et des rapports des officiels.
-

Section 2 : Réserves

Article 85 : Définition

1. Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.
2. Les réserves comportent deux aspects :
 - 1) - La forme
 - 2) - Le fond.
3. Le résultat d'un match n'est susceptible d'être remis en cause que, si les réserves émises sont fondées.
4. Si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond, s'il y a lieu, afin de ne pas laisser persister l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Le joueur et le club fautif sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. Le club réclamant ne bénéficie pas du gain du match.
5. Les décisions de l'organe juridictionnel doivent être rendues et notifiées aux parties concernées

Article 86 : Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur **dans les deux seuls cas suivants** :

- fraude sur l'état civil d'un joueur;
- inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumises à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et la saison sportive). Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse pour prendre acte de l'objet des réserves.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

Pour être recevables, les réserves doivent être intégralement transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** dans le compte de la ligue d'un montant :

- Trente mille (30.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour la division nationale amateur.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars par joueur senior mis en cause pour la division inter-régions.
- Dix mille (10.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les divisions honneur et pré-honneur.

Le paiement des droits de réserves doit couvrir l'ensemble des joueurs mis en cause.

Article 87 : Attribution du gain du match

- 1- Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.
- 2- Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à réparation.

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre directeur et son assistant concerné.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** d'un montant de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur

Ces réserves sont examinées par la commission d'arbitrage territorialement compétente qui doit statuer dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date de dépôt du dossier des réserves et notifier sa décision aux parties concernées (ligue et clubs).

Au cas où la commission d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel.

Article 89 : Définition

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Sauf dispositions contraires, tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline en première instance.

L'appel comporte deux aspects :

- 1) - La forme
- 2) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (ligue – clubs) dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la date du dépôt du dossier complet.

Article 90 : Procédure

1. Les décisions de la commission de discipline d'une ligue peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la structure hiérarchiquement supérieure qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel :
 - a) Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs;
 - b) Une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs à huis clos ;
 - c) Une amende égale ou inférieure à cinquante mille dinars (50.000 DA),
 - d) Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être transmis par fax ou e-mail ou déposé contre accusé de réception auprès du secrétariat de :

- **La Fédération Algérienne de Football** pour les contestations des décisions de la commission de discipline de la ligue nationale de football amateur.
- **La ligue nationale de football amateur** pour les contestations des décisions de la commission de discipline de la ligue inter-régions de football amateur.
- **La ligue inter-régions de football amateur** pour les contestations des décisions de la commission de discipline de la ligue régionale de football amateur.
- **La ligue régionale de football amateur** pour les contestations des décisions de la commission de discipline de la ligue wilaya de football amateur.

L'appel doit être accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie **du bordereau de versement bancaire** à la structure compétente d'un montant de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables.

Article 91 : Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Chapitre 2 : Tribunal Arbitral

Article 92 : Tribunal Arbitral du Sport Algérien

Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours extraordinaire peut être formulé auprès du Tribunal Algérien du Règlement des Litiges Sportifs (TAS) pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football;
- Rétrogradation ou accession d'un club;
- Suspension supérieure à deux (02) ans;
- Amendes supérieure à trois cent mille (300.000DA) dinars pour le club.

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès du TAS Algérien dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours.

Article 93 : Tribunal Arbitral du Sport International

Les décisions du TAS Algérien concernant les clubs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le club contrevenant subira les sanctions suivantes :

- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toutes fonctions officielles pour le président du club;
- Deux cent mille (200 000 DA) dinars d'amende pour les division nationale amateur et inter-régions.
- Cent mille (100 000 DA) dinars d'amende pour les divisions régionale 1 et 2, honneur et pré-honneur.

Néanmoins, la FAF se réserve le droit de faire appel des décisions du TAS Algérien auprès du TAS de Lausanne.

Chapitre 3 : Recours à la justice

Article 94 : Recours à la justice

Tout recours à la justice contre la ligue et/ou la FAF entraîne la radiation du président du club et l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions.

Section 1 : Infractions à la réglementation sportive

Article 95 : Infraction découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte suite à des réserves fondées est sanctionnée par :

1- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
 - Une amende de :
- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions ;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur ;

2- La participation d'un joueur suspendu et/ou l'inscription d'un joueur en fraude sur son état civil :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Six mois (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
 - Une amende de :
- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions ;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur ;

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
 - Une amende de :
 - Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En plus, les sanctions suivantes sont appliquées :

Suspension de l'équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure.

Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de cette infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

Les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

Article 96 : Infraction découverte par la ligue

En l'absence de toute réserve, l'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu ou en fraude sur l'état civil découverte par la ligue ou portée à sa connaissance est sanctionnée comme suit :

1- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
 - Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2- La participation d'un joueur suspendu et/ou l'inscription d'un joueur en fraude sur son état civil :

➤ En cas de victoire ou de match nul du club fautif:

- Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse);
- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
 - Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

➤ En cas de défaite du club fautif :

- Défalcation d'un (01) point;
- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur en fraude sur son état civil;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
 - Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;
 - Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour les divisions honneur et pré-honneur.

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence, ou de la licence elle-même, entraîne les sanctions suivantes :

1. Tentative de fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence :

- Annulation de la licence ;
- Deux (02) fermes ans de suspension de toute fonction officielle pour le contrevenant ;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club ;

- Un (01) an ferme de suspension au joueur;
 - o Une amende de :
- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Dix mille de (10.000 DA) dinars d'amende pour les divisions honneur et pré-honneur.

2. Fraude ou falsification constatée au cours d'une rencontre :

Si au cours d'une rencontre, il est établi qu'une licence falsifiée ou scannée est avérée, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse);
- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur fautif identifié;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant ;
 - o Une amende de :
- Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Cent cinquante mille (150.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
- Cent mille (100.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

3. Falsification de la licence de joueur par une ligue :

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Annulation de la licence ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Article 98 : Dépôt de deux demandes de licences

1- La découverte par la ligue de dépôt de deux demandes de licences d'un joueur dans des clubs différents au cours de la période d'enregistrement entraîne :

- Le rejet du dossier de la demande de licence déposée en deuxième lieu.

2- La découverte par la ligue de l'enregistrement de deux licences pour un joueur entraîne la sanction suivante :

- Suspension d'une (01) année du joueur fautif jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 99 : Surclassement ou double surclassement non autorisé

Tout jeune joueur non autorisé médicalement à participer en équipe supérieure et inscrit indûment sur la feuille de match encourt, les sanctions suivantes:

- Six (06) mois ferme de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
 - Une amende de :
- Quatre-vingt mille (80.000DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Vingt mille (20.000DA) dinars pour la division inter-régions.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Article 100 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes:

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
 - Une amende de :
 - Quarante mille (40.000DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Section 2 : Infractions aux lois du jeu

Article 101 : Avertissement

Les infractions simples sont des comportements anti-sportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline.

Les infractions simples ou fautes d'anti-jeu les moins graves sont :

- a. Comportement antisportif, par exemple : jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps...;
- b. Acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation);
- c. Violation répétée des lois du jeu;
- d. Le fait de retarder la reprise du jeu;
- e. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ou d'une rentrée de touche;
- f. Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- g. Abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- h. Simulation;
- i. Retrait du maillot pour manifester sa joie après un but marqué.

Article 102 : Contestation de décision

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants est automatiquement suspendu pour un match ferme pour la rencontre suivante et le club est sanctionné par une amende de :

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division nationale amateur ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) dinars pour la division inter-régions ;
- Deux mille (2.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2 ;
- Mille dinars (1.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur ;

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l'instigateur identifié et sera sanctionné par un match de suspension ferme pour la rencontre suivante et une amende de :

- Vingt mille (20.000DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
- Trois mille (3.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2 ;
- Mille cinq cent dinars (1.500 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de non identification de l'instigateur, le capitaine d'équipe est sanctionné.

L'avertissement infligé pour contestation de décision qui aboutit à la suspension automatique d'un match ferme ne sera pas comptabilisé dans le cadre des avertissements prévus par l'article 100 ci-dessous.

Article 103 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres

Sous réserves des dispositions prévues par l'article 74 (7 et 8) du présent règlement, tout joueur ayant reçu quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu d'un match ferme pour la rencontre qui suit le quatrième (4^{ème}) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les quatre (04) avertissements.

Article 104 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :

- Un (01) match de suspension ferme.

Article 105 : Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)

1. L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.
2. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

Article 106 : Joueur expulsé

Un joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

- a. Faute grave, par exemple usage de la force ou jeu brutal ;
- b. Adopter un comportement violent ;
- c. Cracher sur un adversaire ou sur toute autre personne;
- d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation);
- e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g. Second avertissement au cours du même match.

Article 107 : Expulsion

- 1- Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le présent règlement.

Sauf dispositions contraires, la sanction infligée au joueur doit être purgée d'une façon ininterrompue dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

- 2- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche.
- 3- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".
- 4- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
- 5- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.
- 6- Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/email ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Néanmoins le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 108 : Joueur de catégorie jeune expulsé

Tout jeune joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

Une fois le match automatique purgé le jeune joueur expulsé peut prendre part à une rencontre d'une autre catégorie de son club conformément aux dispositions prévues par l'article 74 (09 et 10) du présent règlement.

Le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 109 : Cumul d'expulsion au cours d'une saison

Tout joueur expulsé directement trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour un (01) mois ferme en sus de la sanction normale (**3^{ième} expulsion**) et vingt mille (20.000DA) dinars d'amende.

Section 3 : Infraction lors des matchs et compétitions

Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs

Article 110 : Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave. Il est sanctionné par :

- ✓ Faute commise par un joueur participant régulièrement au jeu :
 - Deux (02) matchs fermes de suspension.
- ✓ Faute commise par un joueur (remplaçant ou remplacé) rentrant précipitamment dans la surface de réparation pour dévier ou stopper la trajectoire du ballon en direction des buts.
 - Six (06) mois de suspension ferme plus la sanction technique devant être prise par l'arbitre.

Article 111 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs fermes de suspension.

Article 112 : Comportement antisportif

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs fermes de suspension pour le joueur;
- Un (01) mois ferme de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur
 - Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions ;
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions;
 - Trois mille (3.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;
 - Mille cinq cent (1.500 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars d'amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Aggression sans lésion corporelle

- Trois (03) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Un (01) an ferme de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- o Une amende de :
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Sept mille (7.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Trois mille (3.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;
 - Mille cinq cent (1.500 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars d'amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

b) Aggression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- o Une amende de :
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant fautif de la division nationale amateur;
 - Dix mille (10.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;
 - Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Dix (10) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif ;
- o Une amende de :
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur;
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Quinze mille (15.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

Article 114 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Cinq (05) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- o Une amende de :
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur fautif de la division nationale amateur;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Vingt mille (20.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions;
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
 - Trois mille (3.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 115 : Incitation à la haine ou à la violence

1. Incitation à la haine ou à la violence :

Le joueur ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par une suspension de :

- **Joueur** :
 - Six (06) matchs fermes de suspension;
 - Une amende de :
 - Vingt mille (20.000DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Dix mille dinars (10.000 DA) dinars pour la division inter-régions,
 - cinq mille (5.000DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2, honneur et pré-honneur.
- **Dirigeant** :
 - Une (01) année ferme de suspension de toute fonction officielle ;
 - Une amende de :
 - Trente mille (30.000DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille dinars (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2, honneur et pré-honneur.

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats l'amende est doublée.

Article 116 : Provocation du public

Tout joueur ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de quatre (04) matchs fermes et une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions inter-régions, régionales (1 et 2),
- Cinq mille (5 000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 3 : Bagarre

Article 117 : Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

1. Auteurs de la bagarre identifiés

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- **Joueur** : Trois (03) fermes matchs de suspension;
- **Dirigeant** : Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle;
- Une amende de :
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Vingt mille (20 000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10 000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - cinq mille (5000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

2. Auteurs de la bagarre non identifiés

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le secrétaire du club, le capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- **Capitaine d'équipe** : Trois (03) matchs fermes de suspension;
- **Secrétaire de club** : Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle;
- Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10 000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - cinq mille (5000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

3. Bagarre entre joueurs et dirigeants entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives;
- **Joueur** : Trois (03) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;
- Une amende de :
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et /ou par les joueurs remplaçants entraîne la sanction suivante:

- **Joueur** : Quatre(04) matchs fermes de suspension;
- **Dirigeant** : Un (01) an ferme de suspension de toute fonction officielle;
- Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

2. Trois (03) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
3. Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Une amende de :
 4. Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 5. Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 6. Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 7. Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les antagonistes et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

6. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Un (01) match à huis clos pour les deux clubs;
- Une amende de :
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour de la division nationale amateur.
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

7. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes ;
- Deux (02) matchs à huis clos pour le club recevant ;
- Un (01) match à huis clos pour le club visiteur ;
- Une amende de :
 - Cent vingt mille (120.000DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 4 : Comportement incorrect envers officiels de matchs

Article 118 : Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.
 - Trente-cinq mille (35.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2 ;
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions Honneur et Pré-Honneur.

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Aggression sans lésion corporelle

- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans fermes de suspension pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

b) Aggression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Deux (02) ans fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Trois (03) ans fermes de suspension pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) ans fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.
 - Cent cinquante mille (150.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Soixante-dix mille (70.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

Article 120 : Tentative d'agression

La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Huit (08) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions ;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

Article 121 : Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Six (06) mois fermes de suspension pour le joueur fautif ;
- Un (01) an ferme de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.
 - Quatre-vingt mille (80.000DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Quarante mille (40.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Soixante mille (70.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2 ;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

Article 122 : Menaces

Tout joueur et/ou officiel qui par des menaces, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Une amende de :
 - Quarante mille (40.000DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions ;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Cinq mille (5.000DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2 ;
 - Deux mille cinq cent (2.500DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

Article 123 : Non respect des décisions de l'arbitre (refus d'obtempérer)

Le non-respect des décisions de l'arbitre, notamment le refus de leurs applications (expulsion - coup franc), est considéré comme refus d'obtempérer qui entraîne ce qui suit :

- 1- La sanction de la faute commise plus (+) deux (02) matchs fermes.
- 2- Une amende de :
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division Nationale Amateur et Inter Régions.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les régionales 1 et 2
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Dans le cas où le refus persiste, l'arbitre interpelle le capitaine de l'équipe dont le ou les joueurs (ou dirigeants) refuse (ent) d'obtempérer et en cas d'infructuosité, l'arbitre met fin à la rencontre. L'équipe fautive aura :

- Match perdu par pénalité
 - Défalcation de trois (03) points.
 - Six (06) matchs fermes de suspension en plus de la sanction normale infligée au (X) joueur (S).
 - Six mois fermes ; de suspension en plus de la sanction normale infligée aux dirigeants.
- Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la Division Nationale Amateur.
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division Inter Régions
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionale 1 et 2
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 5 : Infraction portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relative au racisme

Article 124 : Atteinte à la dignité et à l'honneur

Tout geste et ou propos obscène, diffamatoires ou grossiers exprimé par quelque moyen que ce soit, par un joueur, dirigeant ou entraîneur portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne est sanctionné par :

- **Joueur** : Dix (10) matchs fermes de suspension;
 - **dirigeant** : Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle;
- Une amende de
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

1. Tout joueur et/ou dirigeant qui publiquement rabaisse, discrimine ou dénigre une personne portant ainsi atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui est sanctionné par:
 - Cinq (05) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
 - Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
 - o Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
2. Si au cours d'une rencontre les supporters d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions antisportives, discriminatoires ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :
 - Un (01) match à huis clos;
 - o Une amende de :
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
3. Si des joueurs, des dirigeants de clubs et des supporters font preuve de quelque façon que ce soit d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:
 - **1^{ère} infraction** : défalcation de trois (03) points;
 - **2^{ème} infraction** : défalcation de six (06) points;
 - **3^{ème} infraction** : relégation en division inférieure.

Pour les matchs où aucun point n'est attribué (matchs de coupe, de barrage et d'appui), l'équipe du club concerné sera disqualifiée.
4. Une suspension prise conformément aux dispositions citées ci-dessus peut être réduite ou levée lorsqu'un joueur et/ou un club prouve qu'aucune culpabilité ne peut lui être reprochée ou si d'autres raisons importantes le justifient. La levée ou la réduction de la sanction est aussi possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner la sanction d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.

Paragraphe 6 : Infraction portant atteinte à la liberté personnelle

Article 126 : Violation de l'obligation de réserve et diffusion des correspondances officielles

1- Violation de l'obligation de réserve :

Tous les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces prescriptions entraîne les sanctions suivantes :

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Un (01) an ferme de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Une amende de :
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur;
 - Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
 - Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

2- Diffusion des correspondances officielles :

La correspondance d'une instance sportive est un document officiel et confidentiel. Elle ne peut en aucun cas être diffusée à d'autres fins. Tout contrevenant est sanctionné par :

Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour la ou les personne(s) concernée(s) ;

- Une amende de :
 - Cent mille (100.000) dinars pour la division nationale amateur.
 - Soixante mille (70.000) dinars pour la division inter-régions.
 - Cinquante mille (50.000) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Vingt mille (20.000) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive :

- **Interdiction de toute fonction et/ou activité en relation avec le football avec proposition de radiation à vie pour la ou les personne(s) concernée(s);**
- **Les amendes initiales doublées.**

Article 127 : Outrage à la FAF, aux ligues ou à l'un de leurs membres

1- L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des ligues, de leurs structures ou de leurs membres exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes :

- Six (06) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- o Une amende de :
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
 - Vingt mille (20.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.
 - Vingt mille (20 000 DA) dinars pour le joueur les clubs des divisions régionales 1 et 2.
 - Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
 - Dix mille (10.000DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive :

- **Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif ;**
- **Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;**
- **Les amendes initiales doubles.**

2- Tout dirigeant, entraîneur, joueur et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui critique publiquement un officiel de match (arbitre, commissaire de match, inspecteur des arbitres, chargé de sécurité...) est sanctionné par :

- Deux (02) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois de suspension fermes pour le dirigeant fautif;
- Deux (02) matchs fermes d'interdiction de banc de touche pour l'entraîneur fautif ;

o Une amende de :

- Trente mille (30.000DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur;
- Cinquante mille (50.000DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur;
- Cinquante mille (50.000DA) dinars pour l'entraîneur de la division nationale amateur;
- Vingt mille (20.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions ;
- Trente mille (30.000DA) dinars pour le dirigeant la division inter-régions;
- Trente mille (30.000DA) dinars pour l'entraîneur de la division inter-régions;
- Dix mille (10.000DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;
- Vingt mille (20.000DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;
- Vingt mille (20000DA) dinars pour l'entraîneur des divisions régionales 1 et 2;
- Cinq mille (5 000DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
- Dix mille (10.000DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur;
- Dix mille (10.000DA) dinars pour l'entraîneur des divisions honneur et pré-honneur;

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

3- Le club est responsable du paiement des amendes infligées à ses membres.

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la ligue, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueur, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée par :

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant;
- Suspension de l'équipe pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;
- Une amende de :
 - Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour le contrevenant de la division nationale amateur;
 - Un million de (1.000.000 DA) dinars pour le club de la division nationale amateur.
 - Cent mille (100.000DA) dinars pour le club de la division inter-régions.
 - Cinquante mille (50.000DA) dinars au(x) contrevenant(s) de la division inter-régions ;
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour les clubs des divisions régionales 1 et 2.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars au(x) contrevenant(s) des divisions régionales 1 et 2;
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars au(x) contrevenant(s) des divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 7 : Influence, arrangement, pression et intimidation

Article 129 : Influence, arrangement, pression et intimidation

1- Influence

Est considérée comme tentative d'influence sur le cours du championnat toute équipe senior qui, au cours des cinq (05) dernières journées du championnat, n'aura pas aligné au moins huit (08) joueurs ayant été inscrits auparavant sur les feuilles de matchs des dix (10) premières journées de la phase retour du championnat.

Le club contrevenant est sanctionné par :

- Défalcation de neuf (09) points;
- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;
- Une amende de :
 - Cinq cent mille (500.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Trois cent mille (300.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Deux cent mille (200.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour les divisions honneur et pré-honneur.

2- Arrangement d'un match :

Tout arrangement de match est sanctionné par :

- Suspension des deux clubs fautifs pour la saison en cours ;
- Rétrogradation en division inférieure des deux clubs fautifs ;
- Défalcation de six (06) points sur le cours du championnat de la saison à venir;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant ;
- Une amende de :
 - Cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour la division nationale amateur.
 - Trois cent mille dinars (300.000 DA) pour la division inter-régions.
 - Deux cent mille dinars (200.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cent mille dinars (100.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

3- Pression et intimidation

Toute personne qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'intimidation, pression de toute nature sera sanctionnée par :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse);
- Défalcation de trois (03) points;
- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;
- Une amende de :
 - Cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour la division nationale amateur.
 - Trois cent mille dinars (300.000 DA) pour la division inter-régions.
 - Deux cent mille dinars (200.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Cent mille dinars (100.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

Paragraphe 8 : Non-respect des décisions de l'autorité

Article 130 : Paiement des dus

1. A l'exception des dispositions régissant les amendes et les droits de participation, tout club, entraîneur, joueur qui ne paie pas ou, pas intégralement une somme d'argent à un autre membre (fédération, club, joueur, entraîneur) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission de la FAF ou une instance de la FIFA ou du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission de la Fédération Algérienne de Football ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :
 - a. Sera sanctionné d'une amende qui sera fixée en fonction du montant dû et au minimum à cinquante mille dinars (50.000DA) pour non-respect des instructions de l'organe l'ayant condamné au paiement;
 - b. Recevra des autorités juridictionnelles de la FAF et/ou de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière);
 - c. S'il s'agit d'un club, il sera mis en garde d'avoir à régler sa dette sous peine de déduction de points ou de rétrogradation dans une division inférieure. En cas de non paiement ou de non-respect de la décision malgré le dernier délai de grâce accordé; une interdiction de recrutement de joueur est prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la fédération et/ou la ligue concernée sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.
3. La déduction de points portera sur trois (03) paliers (3 points, 6 points et 9 points) en fonction du montant dû.
4. Une suspension de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique (dirigeants, joueurs, entraîneur).
5. Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être immédiatement interjeté auprès du TAS, dans d'un délai de Cinq (05) jours fermes après sa notification, sous peine de forclusion.

Paragraphe 9 : Conduite incorrecte d'une équipe

Article 131 : Conduite incorrecte d'une équipe

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueurs ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

- Une amende de :
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
 - Dix mille (10.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Trois mille (3.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Mille (1.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
-

Paragraphe 10 : Mauvaise organisation

Article 132 : Mauvaise organisation

La mauvaise organisation d'une rencontre signalée par les officiels de match est sanctionnée par une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions;
- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de récidive l'amende est doublée et une suspension du stade peut être prononcée.

Section 4 : Absence des officiels aux séminaires et stages

Article 133 : Absences des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs aux séminaires et stages.

L'absence non justifiée des cadres administratifs, médecins et entraîneurs aux séminaires et stages organisés par la FAF, la ligue ou les autres structures entraîne la sanction suivante :

- Une amende de :
 - Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale.
 - Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division inter-régions.
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.
 - Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.
-

Chapitre 5 : Amendes

Article 134 : Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par mois de retard à l'équipe seniors du club fautif.

Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

Chapitre 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 135 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction.

Toutefois, le joueur encourt les sanctions suivantes :

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé.
 - Un (01) match ferme de suspension en sus de la sanction initiale.
- Pour une sanction à temps :
 - Un (01) match ferme de suspension en sus du reste de la sanction initiale.

Chapitre 7 : Période de recherches

Article 136 : Période de recherches

Les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'un joueur, sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue à titre déclaratif de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueurs, dirigeants, clubs et stades) suspendus **et** le reliquat restant à purger.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la FAF.

Article 137 : Définition

Est considéré comme dopage :

- L'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des joueurs et/ou susceptible d'améliorer leurs performances;
- la présence dans l'organisme du joueur contrôlé d'une substance interdite, la constatation de l'application ou tentative d'application d'une méthode interdite;
- le refus de se soumettre à un contrôle;
- le comportement propre à empêcher ou à rendre impossible le contrôle prévu;
- le fait de dissimuler, de modifier ou d'annihiler les milieux biologiques dans lesquels le dépistage a eu lieu;

Ces faits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétitions et sont sanctionnés conformément aux dispositions du règlement antidopage de la FIFA.

Article 138 : Justification thérapeutique

Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament, est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. liste contenue dans le règlement du contrôle de dopage de la FIFA, en annexe A).

Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant sa situation. Ce document devra être remis à la FAF dans les 48 heures après la visite médicale. Si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à la FAF avant le match, et être présenté lors d'un éventuel contrôle.

Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté. La justification ne sera valable que si elle est admise par la commission médicale de la FAF.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 139 : Attribution du gain du match

Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.

Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut prétendre à réparation.

Article 140 : Suspension de match

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut participer à aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserves où dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

Article 141 : Sanctions de durée et enregistrement des sanctions

1- Sanctions de durée :

Sont prises en considération dans le délai de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

2- Enregistrement des sanctions :

- Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit.
- Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

Article 142 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1. Il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel est possible.
3. Levée du sursis (06 mois cfr FIFA)

Article 143 : Responsabilité du décompte des sanctions

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs.

Article 144 : Report des sanctions

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

Article 145 : Annulation de la sanction

1. Les avertissements dont le nombre est inférieur ou égal à trois (03) infligés à un joueur avant la date du 1^{er} match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissements infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.
2. A la fin d'une saison sportive, et à l'exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions relatives à la suspension d'un match ferme sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

Article 146 : Annulation de la sanction non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

Article 147 : Report de suspension de match

Toute sanction quel que soit son degré, ou son exécution, suit le joueur changeant de catégorie, de club ou de ligue à l'exception de celles prévues par les dispositions des articles 140 et 141 ci-dessus.

Article 148 : Règle générale

La commission qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.

Article 149 : Récidive

- 1- La commission de discipline peut en cas de récidive aggraver la sanction.
- 2- Les règles spéciales sur la récidive en matière de dopage sont réservées.

Article 150 : Concours d'infractions

Sous réserves des dispositions prévues par l'article 102 du présent règlement, le concours d'infractions est sanctionné comme suit :

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions commises lors d'une rencontre, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match), la commission de discipline lui inflige la sanction la plus grave prévue pour l'infraction.

Il en va de même lorsque, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende la plus élevée prévue pour l'infraction.

Article 151 : Solidarité de paiement

Le club répond solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de son équipe.

Le fait qu'un joueur ou un officiel quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

Article 152 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les cas imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 153 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux de la FAF et le code disciplinaire de la FAF.

Article 154 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement du championnat de football Amateur entre en vigueur le 28 Août 2016

Le Secrétaire Général

Ahmed YAHIAOUI

Le Président

Mohamed RAOURAOUA

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FOOTBALL AMATEUR	Articles	Pages
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1 à 11	1à3
Chapitre 1 : Organisation	1 à 4	1
- Objet -----	1	1
- Pouvoirs de la ligue-----	2	1
- Décisions de la ligue-----	3	1
- Appels -----	4	1
Chapitre 2 : Le Club	5 à 11	2à3
- Participation -----	5	2
- Engagement dans les compétitions-----	6	2
- Catégories d'équipes à engager-----	7	2
- Club en non activité-----	8	2
- Changement de dénomination-----	9	3
- Fusion de clubs-----	10	3
- Club dissous-----	11	3
Chapitre 3 : Le Joueur	12-13	4
- Statut du joueur amateur-----	12	4
- Nombre de joueurs -----	13	4
TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	14 à 23	5à9
Chapitre 1 : Obligations des clubs	14 à 21	5à7
- Domiciliation -----	14	5
- Responsabilité du club-----	15	5à6
- Respect du calendrier-----	16	6
- Numérotation des maillots-----	17	6
- Sélections et équipes nationales-----	18	7
- Contrôle -----	19	7
- Information d'une décision -----	20	7
- Médecin et ambulance-----	21	7à8
Chapitre 2 : Obligations des dirigeants	22	8
- Dirigeant de club -----	22	8
Chapitre 3 : Assurance	23	9
- Contrat d'assurance-----	23	9
TITRE III - LA LICENCE	24 à 45	10à17
- Définition-----	24	10
Chapitre 1 : Types de licences	25	10
- Types de licences-----	25	10
Chapitre 2 : Obtention de la licence	26 à 38	11à15
Section 1 : Unicité et validité de la licence-----	26-27	11
- Unicité de la licence-----	26	11
- Validité et utilisation de la licence-----	27	11
Section 2 : Catégorie d'âge-----	28	12
- Catégorie d'âge -----	28	12
Section 3 : Formalités administratives -----	29 à 33	12à13
- Demande de licence -----	29	12
- Dossier de licence-----	30	12
- Licence du joueur militaire-----	31	13
- Licence d'entraîneur -----	32	13

- Licence de dirigeant -----	33	13
Section 4 : Annulation ou refus de licence-----	34à35	13à14
- Annulation de la licence-----	34	13
- Refus d'enregistrement de licence-----	35	13à14
Section 5 : Contrôle médical -----	36à37	14
- Contrôle médical-----	36	14
- Port d'appareil médicochirurgical-----	37	14
Section 6 : Dispositions de surclassement-----	38	15
- Surclassement et double surclassement-----	38	15
Chapitre 3 : Période d'enregistrement	39à40	15
- Période d'enregistrement -----	39	15
- Dépôt des demandes de licences-----	40	15
Chapitre 4 : Qualification du joueur amateur	41à45	15à17
Section 1 : Qualification -----	41	15à16
- Qualification -----	41	15à16
Section 2 : Transferts internationaux -----	42	16
- Transferts internationaux -----	42	16
Section 3 : Passeport du joueur-----	43	17
- Passeport du joueur -----	43	17
Section 4 : Indemnité de formation-----	44	17
- Indemnité de formation-----	44	17
Section 5 : Changement de résidence pour les joueurs des catégories jeunes -----	45	17
- Changement de résidence -----	45	17
TITRE IV – LES COMPETITIONS	46 à 79	18à47
Chapitre 1 : Organisation des compétitions -----	46 à 56	18à31
- Définitions-----	46	18
Section 1 : Organisation des rencontres officielles -----	47 à 51	19à26
- Responsabilité du club-----	47	19à22
- Utilisation d'engins pyrotechniques -----	48	22
- Jets fumigènes et de projectiles -----	49	23à24
- Service d'ordre-----	50	25
- Vestiaires -----	51	26
Section 2 : Surface technique -----	52à53	26à28
- Surface technique -----	52	26
- Main courante-----	53	27à28
Section 3 : Etablissement de la feuille de match-----	54	29
- Feuille de match-----	54	29
- Rapport des officiels de match -----	55	30
- Falsification de la feuille de match-----	56	30à31
Chapitre 2 : Déroulement des rencontres -----	57 à 67	32à40
- Effectif -----	57	32à33
- Equipement -----	58	33à34
- Numérotation des maillots -----	59	35
- Ballons -----	60	35à36
- Ramasseur de balles -----	61	37
- Forfait, refus de participation, abandon de terrain d'une équipe -----	62	37à38
- Forfait général -----	63	38
- Huis clos-----	64	39
- Match perdu par pénalité -----	65	39
- Match perdu -----	66	40

- Délocalisation d'une rencontre-----	67	40
- Accord préalable -----	68	40
Chapitre 3 : Classement	69	41à42
- Classement -----	69	41à42
Chapitre 4 : Homologation des matchs	70	42
- Homologation des matchs -----	70	42
Chapitre 5 : Accession et rétrogradation	71	42
- Modalité d'accession et rétrogradation-----	71	42
Chapitre 6 : Participation aux rencontres	72à74	43
Section 1 : Définitions	72à74	43
- Rencontre -----	72	43
- Match à rejouer -----	73	43
- Match remis -----	74	43
Section 2 : Droit à la participation	75	44
Chapitre 7 : Les arbitres	76à80	45à48
- Rôle des arbitres -----	76	45
- Prerogatives des arbitres -----	77	45
- Constat de l'arbitre-----	78	46
- Absence des arbitres-----	79	46
- Contact des arbitres et pression sur officiel de match-----	80	46à47
- Commissaire au Match et délégué à la sécurité -----	81	48
TITRE V - LES SELECTIONS	82à83	49à50
- Obligations des joueurs sélectionnés-----	82	49
- Opposition à la convocation du joueur sélectionné-	83	50
TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS	84à136	51à88
Chapitre 1 : Procédures	84à91	51à55
Section 1 : Mesures disciplinaires	84	51
- Mesures disciplinaires -----	84	51
Section 2 : Réserves	85à88	51à53
- Définition -----	85	51
- Contestation sur la participation -----	86	52
- Attribution du gain du match -----	87	52
- Réserves techniques -----	88	52
Section 3 : Appel -----	89à91	54à55
- Définition -----	89	54
- Procédure -----	90	54
- Suspension temporaire des sanctions financières --	91	55
Chapitre 2 : Tribunal arbitral	92à93	55à56
- TAS Algérien -----	92	55
- TAS international -----	93	56
Chapitre 3 : Recours à la justice -----	94	56
- Recours à la justice -----	94	56
Chapitre 4 : Infractions -----	95à133	57à87
Section 1 : Infraction à la réglementation sportive-----	95à100	57à62
- Infraction découverte suite à de réserves -----	95	57à58
- Infraction découverte par la ligue -----	96	58à59
- Infraction relative à la licence -----	97	60à61
- Dépôt de deux demandes de licences-----	98	61
- Surclassement ou double surclassement non autorisé	99	61
- Participation d'un joueur à plus d'une rencontre le même jour-----	100	62
Section 2 : Infractions aux lois du jeu-----	101à109	62à65

- Avertissement -----	101	62
- Contestation de décision -----	102	63
- Cumul d'avertissements au cours des rencontres----	103	63
- Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre---	104	63
- Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)----	105	64
- Joueur expulsé -----	106	64
- Expulsion-----	107	65
- Joueur de catégorie jeune expulsé -----	108	65
- Cumul d'expulsion au cours d'une saison-----	109	65
Section 3 : Infractions lors des matchs et compétitions--	110à132	66à86
Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers de joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs	110à114	66à68
- Fautes graves -----	110	66
- Jeu brutal-----	111	66
- Comportement antisportif-----	112	66
- Agression et voie de fait-----	113	67à68
- Crachat-----	114	68
Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public	115à116	69
- Incitation à la haine ou à la violence -----	115	69
- Provocation du public-----	116	69
Paragraphe 3 : Bagarre	117	70à73
- Bagarre -----	117	70à73
Paragraphe 4 : Comportement incorrect envers officiels de matchs-	118à123	73à77
- Comportement antisportif -----	118	73
- Agression et voie de fait -----	119	74
- Tentative d'agression -----	120	75
- Crachat sur un officiel de match -----	121	76
- Menaces -----	122	76
- Non respect des décisions de l'arbitre-----	123	77
Paragraphe 5 : Infraction portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relative au racisme-----	124à125	77à78
- Atteinte à la dignité et à l'honneur -----	124	77
- Discrimination-----	125	78
Paragraphe 6 : Infraction portant atteinte à la liberté Personnelle-----	126à128	79à82
- Violation de l'obligation de réserve et diffusion des correspondances officielles	126	79à80
- Outrage à la fédération, aux ligues ou à l'un de leurs membres-----	127	80à81
- Corruption -----	128	82
Paragraphe 7 : Influence, arrangement, pression et intimidation	129	83à84
- Influence, arrangement, pression et intimidation	129	83à84
Paragraphe 8 : Non respect des décisions de l'autorité-----	130	85
- Paiement des dus-----	130	85
Paragraphe 9 : Conduite incorrecte d'une équipe -----	131	86
- Conduite incorrecte d'une équipe -----	131	86
86Paragraphe 10 : Mauvaise organisation-----	132	86
- Mauvaise organisation-----	132	86
Section 4 : Absence des officiels aux séminaires et stages-----	133	87
- Absence des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs aux séminaires et stages-----	133	87
Chapitre 5 : Amendes -----	134	87
- Amendes-----	134	87
Chapitre 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire -----	135	88

- Régularisation d'une situation disciplinaire -----	135	88
Chapitre 7 : Périodes de recherches -----	136	88
- Périodes de recherches -----	136	88
TITRE VII - DOPAGE	137à138	89
- Définition -----	137	89
- Justification.....	138	89
TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	139à154	90à92
- Attribution du gain du match -----	139	90
- Suspension de match -----	140	90
- Sanctions de durée et enregistrement des sanctions-----	141	90
- Sursis partiel à l'exécution de la sanction -----	142	90
- Responsabilité du décompte des sanctions-----	143	91
- Report des sanctions-----	144	91
- Annulation de la sanction -----	145	91
- Annulation de la sanction non purgée-----	146	91
- Report de suspension de match-----	147	91
- Règle générale-----	148	91
- Récidive-----	149	91
- Concours d'infractions-----	150	91
- Solidarité de paiement -----	151	92
- Cas de force majeure -----	152	92
- Cas non prévus -----	153	92
- Adoption et entrée en vigueur -----	154	92